



CHAUDEYRAC - Commune

Commune de Chaudeyrac

Date de transmission de l'acte: 16/04/2024  
Date de reception de l'AR: 16/04/2024  
048-214800450-DE\_2024\_016-DE  
A G E D I

## Séance du 10 avril 2024

Membres en exercice : 9  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstentions : 0

dix avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

**Représentés:**

**Excusés:** Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur DENISET Marc

**Absents:** Monsieur MOURGUES Maxime

**Secrétaire de séance:** Monsieur GRAVIL Guy

### **Objet: Forfait communal école de Saint Flour de Mercoire 2023/2024 - DE\_2024\_016**

Vu la demande faite par Monsieur le Maire de Saint Flour Mercoire en date du 5 Mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Flour de Mercoire le 9 Février 2024,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence école doit être entièrement prise en charge par les communes et qu'il y a lieu de se prononcer sur le forfait communal demandé par la mairie de Saint Flour de Mercoire pour les enfants résidants sur la commune et scolarisés sur l'école publique de Saint Flour de Mercoire.

Le forfait communal s'élève à 1 200,00€ par élève.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 4 élèves domiciliés sur la commune fréquentent cet établissement.

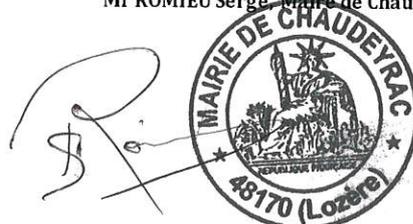
De ce fait, le forfait communal 2023/2024 s'élève à 3 600,00 €.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE DONNER SON ACCORD** pour le versement du forfait communal 2023/2024 à la commune de Saint Flour de Mercoire pour un montant de **3 600,00 €**.

Pour extrait certifié conforme,  
Mr GRAVIL Guy, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*